

Maître d'ouvrage

**Centre Hospitalier des Marches de Bretagne (35)
Site d'Antrain**

Pouvoir adjudicateur

CHU de Rennes – Etablissement support du GHT Haute Bretagne

Opération

**Restructuration / Extension d'un pôle sanitaire
sur le site d'Antrain (35)**

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

CONSULTATION ASSURANCE CONSTRUCTION

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Version 1

Pouvoir adjudicateur

CHU de Rennes

Etablissement support du GHT Haute-Bretagne

2 Rue Henri Le Guilloux

35033 RENNES Cedex 09

Maître d'ouvrage

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Site d'Antrain

1 rue Jean Marie Laloy

35560 VAL COUESNON

Assistant au Maître d'ouvrage

A2MO Rennes

Tour ALMA – Bât. B

5 Rue du Bosphore

35200 RENNES



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES CONSTRUCTION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
Etablissement support du GHT Haute-Bretagne
2 Rue Henri Le Guilloux
35033 RENNES Cedex 09

La personne représentant l'Acheteur est la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Maître d'ouvrage

CH Les Marches de Bretagne – Etablissement partie du GHT Haute-Bretagne
1 rue Jean Marie Laloy – 35560 VAL COUESNON

Objet du marché

Prestations nécessaires à la souscription d'assurances Dommages Ouvrage et Tous Risques Chantier dans le cadre de l'opération de la Restructuration / Extension d'un pôle sanitaire sur le site d'Antrain (35)

Assistant Maitre d'Ouvrage

A2MO

5 Rue du Bosphore
35200 RENNES

Maître d'œuvre

DDL ARCHITECTES
16 Avenue de la Perrière
56100 LORIENT

TABLE DES MATIERES

1	OBJET - INTERVENANTS	5
1.1	Objet du marché	5
1.2	Allotissement des marchés de travaux	5
1.3	Les intervenants.....	6
1.3.1	Pouvoir adjudicateur et Maitre d'ouvrage.....	6
1.3.1	Assistant Maitre d'Ouvrage	6
1.3.2	Maîtrise d'œuvre	6
1.3.3	Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)	7
1.3.4	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	7
1.3.5	Contrôle technique	8
1.3.6	Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	9
1.3.7	Titulaire.....	9
1.3.8	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9
1.4	Procédure de consultation	10
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1	Pièces particulières	10
2.2	Pièces générales	10
2.3	Clause de préférence	11
3	PRIX ET MODE DE REGLEMENT DES COMPTES	11
3.1	Taxes d'assurances	11
3.2	Modalités de paiement des primes et des avenants	11
3.3	Présentation des factures	11
3.4	Délais de paiements des acomptes et du solde.....	12
3.5	Répartition des paiements.....	12
3.6	Variation dans les prix	12
3.6.1	Mois d'établissement des prix du marché	12
3.6.2	Prix fermes	12
3.6.3	Modalités de variations des prix	12
3.7	Avance	13
3.8	Tranche(s) optionnelle(s).....	13
4	DÉLAI(S) D'EXECUTION	13
4.1	Délai d'exécution des travaux et des assurances	13
4.2	Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	13
4.2.1	Prolongation du délai de l'assurance dommages ouvrage	13
4.2.2	Prolongation du délai de l'assurance TRC.....	13
4.2.3	Prolongation du délai de l'assurance RC MOA (PSE 1).....	13
5	RENONCIATION DE L'ASSUREUR	14
5.1	Renonciation à recours	14
5.2	Renonciation à la règle proportionnelle	14
6	RESILIATION	14
7	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	15
8	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,
- le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,
- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,
- le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY,
- le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),
- le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.

Seul l'établissement suivant est concerné par le présent marché public :

- le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte de l'établissement partie, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de l'établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de l'établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne est le maître d'ouvrage de l'opération.

1 OBJET - INTERVENANTS

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la souscription d'une assurance dommages ouvrage et d'une assurance tous risques chantier dans le cadre de l'opération de la Restructuration / Extension d'un pôle sanitaire sur le site d'Antrain du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne (35).

Lieu d'exécution des prestations (situation du risque) : à Antrain (35).

Décomposition par lot des marchés d'assurances

Le marché d'assurance est divisé en deux lots (au sens des articles R-2113-1 à 3 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique).

Désignation	Code CPV
LOT 01 - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE ET CCRD	CPV 66515000-3
LOT 02 - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	CPV 66513200-1

Prestation Supplémentaire Obligatoire incluse à la présente consultation est la suivante :

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

1.2 Allotissement des marchés de travaux

Numéro du lot	Libellé
Lot 1	VRD- PAYSAGE
Lot 2	GROS ŒUVRE – DEMOLITION – CURAGE - DESAMANTAGE
Lot 3	CHARPENTE BOIS HABILLAGE DE FACADE EN BOIS
Lot 4	COUVERTURE ETANCHEITE
Lot 5	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM
Lot 6	METALLERIE - SERRURERIE
Lot 7	MENUISERIES INTERIEURES
Lot 8	AGENCEMENT - MOBILIER
Lot 9	SIGNALETIQUE
Lot 10	DOUBLAGE- ISOLATION – CLOISONS SECHES
Lot 11	PLAFONDS SUSPENDUS
Lot 12	REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE
Lot 13	PEINTURE – REVETEMENTS MURAUX - NETTOYAGE
Lot 14	RAILS DE TRANSFERT
Lot 15	ELECTRICITE COURANTS FORTS & FAIBLES
Lot 16	CVC - DESENFUMAGE
Lot 17	PLOMBERIE - SANITAIRES
Lot 18	FLUIDES MEDICAUX
Lot 19	EQUIPEMENTS DE BALNEOTHERAPIE
Lot 20	APPAREILS ELEVATEURS
Lot 21	PHOTOVOLTAIQUE

1.3 Les intervenants

Dans le cadre de l'exécution du marché, les intervenants sont les suivants.

1.3.1 Pouvoir adjudicateur et Maitre d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur est :

CHU de Rennes

Établissement support du GHT Haute-Bretagne
2 Rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes Cedex 09

Le Maître d'ouvrage, est :

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

1 rue Jean Marie Laloy
35560 VAL COUESNON

1.3.1 Assistant Maitre d'Ouvrage

Pour la consultation des marchés d'assurances construction :

A2MO Rennes

5 rue du Bosphore - 35200 RENNES

1.3.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à une équipe constituée de :

SARL DDL ARCHITECTES 16 Avenue de la Perrière 56100 LORIENT	Architecte Mandataire
OTEIS SAS 10 Parc de Brocéliande 35760 SAINT GREGOIRE	Bureau d'étude technique
SARL CdLP 20 rue du Bourg Nouveau Bat B 35000 Rennes	Economiste
ALHYANGE ACOUSTIQUE 51 – 53 Avenue du Grésillé 49000 ANGERS	BET acoustique

Le maitre d'œuvre est représenté par son mandataire.

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- Au Livre IV « DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET À LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE » de la deuxième partie du Code de la Commande Publique (partie législative et partie réglementaire).

Le marché de Maîtrise d'œuvre est constitué des éléments suivants :

- Éléments de mission de base :

Code	Désignation
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet détaillé
PRO	Études de projet
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires)
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

- Éléments de missions complémentaires confiées à la maîtrise d'œuvre :

Code	Désignation
MC 1	Diagnostic des existants
PSE 1	Mission QUANTITATIFS sur les lots architecturaux et VRD
PSE 2	Mission QUANTITATIFS + EXE sur les lots techniques
PSE 4	Mission C.S.S.I.
PSE 5	Mission OPC

Le détail du contenu de ces missions est fixé dans les textes qui figurent aux annexes I et II de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

1.3.3 Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)

La coordination pour le système de sécurité incendie est confiée à :

OTEIS

10 parc de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE

La mission de coordonnateur SSI s'exécute en conformité avec les normes, notamment la norme NF S 61-931 de février 2014 relative aux dispositions générales des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), la norme NF S 61-932 de juillet 2015 relative aux règles d'installation des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), complétées par le fascicule FD S 61 949-1 de novembre 2023 qui constitue un guide d'utilisation des normes relatives aux systèmes de sécurité incendie (S.S.I.).

1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Conformément aux dispositions du Code du travail, le maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. La mission est scindée en deux phases distinctes : phase études et conception, et phase « travaux ».

Cette mission est confiée au coordonnateur SPS suivant :

SARL ATAE
107 avenue Henri Fréville
35 207 RENNES

1.3.5 Contrôle technique

Les travaux de la présente opération sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le Maître d'Ouvrage au Contrôleur technique sont conformes au décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG Contrôle Technique).

Au titre de la mission de base de contrôle technique :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, y compris parasismique
- Mission S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions, telles que définies par l'article 7 du CCTG Contrôle Technique et complétées par les dispositions ci-après.

Notons ici qu'il s'agit d'une mission SEI, car le bâtiment à édifier est un ERP.

Au titre des missions complémentaires réglementaires :

- Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme, y compris fourniture de l'attestation sismique
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- Mission LE : relative à la solidité des existants (Prise en compte des travaux à proximité et raccordement sur un bâtiment existant)
- Mission Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (Prise en compte des travaux à proximité et raccordement sur un bâtiment existant)
- Mission Pha : isolation acoustique pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation y compris Fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue à l'article R111-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Mission Th : isolation thermique et économies d'énergie y compris fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et y compris affichage niveau énergétique (Diagnostic de Performance Energétique = DPE)
- Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Mission HYS : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions
- Mission EL – VC / IN : Conformité initiale des installations électrique (compris fourniture du rapport VIE)
- Mission Pv : Procès-verbal de recollement attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC) des entreprises.
- Mission F : Fonctionnement des installations
- Mission RVRAT : rapport de vérifications réglementaires après travaux

Le contenu de chaque mission est celui prévu par l'annexe A du CCTG Contrôle Technique.

Le Contrôleur Technique sera rémunéré directement par le Maître de l'Ouvrage. Il sera assuré par :

QUALICONSULT
6 Rue de la Terre Victoria - Parc d'affaire Edonia
35768 SAINT GREGOIRE

1.3.6 Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Le pilotage a pour objet de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis du marché de travaux, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et la coordination.

Cette mission OPC est assurée par :

OTEIS

10 parc de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE

1.3.7 Titulaire

Le titulaire est identifié à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit désigner dès la notification du marché, conformément au CCAG Fournitures courantes et services, une personne physique habilitée à le représenter pour l'exécution du marché. Tout changement dans l'identité de ce représentant, de même que toute notification d'un représentant supplémentaire, doivent être notifiés au maître d'ouvrage. A défaut, ce changement ou cette désignation, ainsi que les actes et décisions émanant de ces représentants, sont inopposables au maître d'ouvrage. Seul le ou les représentant(s) régulièrement désigné(s), sont habilités à représenter le titulaire dans l'exécution du présent marché.

1.3.8 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les sous-traitants ne peuvent intervenir que sous réserve de leur acceptation préalable, et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial signé des deux parties (formulaire CERFA DC4), conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et du Code de la commande publique.

Sous-traitance directe :

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché doit intervenir conformément aux modalités prévues aux articles R-2193-1 à 22 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique).

Le titulaire remet à cet effet au représentant du maître d'ouvrage une déclaration indiquant :

- a. La nature des prestations sous-traitées ;
- b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;
- e. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R-2193-22 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et notamment :

- Le candidat produit à l'appui de sa candidature :
 1. La copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire,

2. Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique,
3. Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicataire,
 - La déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé,
 - Les attestations d'assurance couvrant l'entreprise contre les risques inhérents à son activité (civile), en cours de validité,
 - Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

(A noter que ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)

Sous-traitance indirecte : la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée.

1.4 Procédure de consultation

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué de pièces générales et de pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes au DC, sont réputées être connues des assureurs.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant.

2.1 Pièces particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi et ses annexes :
 - Annexe 1 : Réserves du candidat sur le dossier de Consultation ;
 - Annexe 2 : Déclarations et attestations des sous-traitants ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) valant Cahier des Charges Assurances ;
- Le Dossier technique comprenant :
 - Le dossier de Consultation des Entreprises établi par la maîtrise d'œuvre pour la passation des marchés de travaux (pièces techniques communiquées aux candidats à la présente consultation afin qu'ils puissent apprécier la nature du risque à assurer) ;
 - La liste des pièces techniques du DCE Travaux ;
- Les marchés du maître d'œuvre, du géotechnicien, du CSPS, du contrôleur technique et de l'AMO ;
- Les éventuelles conditions particulières, puis générales de la compagnie ainsi que le mémoire technique remis.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement de l'offre.

Par ordre décroissant de priorité :

- Le Code des Assurances ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Le Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 30/03/21 du CCAG Fournitures courantes et services ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché.

2.3 Clause de préférence

Les pièces constituant le Dossier de Consultation (et notamment le CCAP et le CCTP) s'interpréteront toujours en faveur des Assurés, quelles que soient les clauses ou conditions contraires ou moins favorables aux Assurés qui pourraient figurer aux autres documents rédigés par l'Assureur, sauf les exclusions et les éventuelles réserves de l'assureur précisées de manière exhaustive en annexe de l'acte d'engagement.

L'Assureur dresse également une liste exhaustive des documents joints à son offre et qu'il aura rédigés. Cette liste est référencée en annexe de l'acte d'engagement

3 PRIX ET MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Taxes d'assurances

Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT de la (des) prime(s) et le montant des taxes d'assurances applicables selon la réglementation en vigueur.

3.2 Modalités de paiement des primes et des avenants

La prime d'assurance prévisionnelle sera réglée comme suit :

LOT 1 : ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

- Paiement de 60% de la prime, à la date d'établissement de la police.
- Paiement du solde (40%), six mois avant la réception prévisionnelle (de la dernière phase de travaux)
- Paiement de 100% de l'avenant éventuel établi suivant les conditions de l'article 3.6.3 du présent CCAP, à la date de notification de l'avenant

LOT 2 : ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

- Paiement de 100% de la prime à l'émission du contrat
- Paiement de 100% de l'avenant de prolongation établi suivant les conditions de l'article 4.2.2 du présent CCAP, à la date de notification de l'avenant

3.3 Présentation des factures

Conformément aux articles L2192-1 à L2192-7 du Code de la commande publique relatifs au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Pour rappel, le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Ainsi, outre les mentions légales, par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxes (si taxes distinctes), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro de SIRET qui identifiera le maître d'ouvrage en tant que destinataire de la facture ;
- Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'établissement partie concerné peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public du CHMB : 1 rue de Badmunstereifel 35300 Fougères

3.4 Délais de paiements des acomptes et du solde

Les paiements se feront dans le respect des délais imposés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 et son décret d'application n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018.

Ainsi, les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont fixés à cinquante (50) jours, à compter de la réception de l'appel de prime par le maître d'ouvrage.

En cas d'application d'intérêts moratoires du fait du non-respect du délai de règlement, le taux à prendre en compte est celui prévu au décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013.

3.5 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses éventuels co-traitants et sous- traitants.

3.6 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des assurances sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.6.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les tarifications du présent marché (primes d'assurances) sont réputées établies sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la date limite de remise des plis, mois appelé « mois 0 » et rappelé à l'Acte d'Engagement.

3.6.2 Prix fermes

Les primes d'assurances telles qu'elles figurent dans l'Acte d'Engagement, sont calculées suivant les dispositions des CCAP et CCTP valant Cahier des charges Assurances.

Le taux de prime et les prix sont fermes et définitifs.

3.6.3 Modalités de variations des prix

Les assiettes permettant le calcul de primes (et correspondant aux montants des travaux et honoraires en € TTC) sont définies dans le CCTP ou cahier des charges Assurances.

Le montant des primes d'assurances porté à l'acte d'engagement résulte de l'application d'un taux à une assiette € TTC. Comme indiqué au 3.6.2 du présent document, ce montant est ferme et définitif pour autant que le risque initial et le montant des travaux et honoraires ne sont pas sensiblement modifiés.

Lors de la mise au point des marchés, l'assiette de prime pourra être adaptée à la réalité des travaux susceptibles d'être couverts au titre des assurances dommages ouvrage.

La prime et le taux ne pourront subir de variations que dans les seuls cas limitatifs ci-après :

1. Modification du montant des assiettes des primes :
Si l'assiette définitive de calcul des primes telle qu'elle résulte des montants définitifs des travaux et des honoraires est différente du montant prévisionnel correspondant, le montant de la prime de

révision sera calculé en plus ou en moins sur l'assiette différentielle par application du taux figurant à l'acte d'engagement.

Attention, mais si le montant de l'assiette définitive de calcul des primes n'évolue pas de plus de 10 % par rapport au montant prévisionnel validé au moment de la mise au point du marché ; il ne sera pas considéré que cette évolution apporte une aggravation du risque en soi et sera acceptée par l'assureur ; aucune revalorisation du contrat d'assurance ne sera alors acceptée.

Au-delà d'une évolution de 10 % du montant de l'assiette de prime, la prime pourra donc être revue par l'assureur.

2. Modification des taux :

Si le projet subit des modifications techniques substantielles constituant une aggravation du risque initial, le taux de prime initial de l'assurance dommage-ouvrage ou sa prime forfaitaire pourront être modifiés par un avenant au marché d'assurance.

3.7 Avance

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113-3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur et notamment celle découlant des dispositions des articles R-2191-3 à 10 du Code de la Commande Publique, lorsque ce dernier est applicable au marché de prestations de services d'assurances visées par le présent CCAP.

Cette renonciation est rappelée de façon expresse dans l'acte d'engagement.

3.8 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

4 DÉLAI(S) D'EXECUTION

4.1 Délai d'exécution des travaux et des assurances

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

4.2.1 Prolongation du délai de l'assurance dommages ouvrage

Sans objet.

4.2.2 Prolongation du délai de l'assurance TRC

En cas de dépassement du planning prévisionnel précisé à l'article 4.1 de l'Acte d'Engagement, les trois premiers mois de prolongation sont compris dans le prix.

La prime de prolongation pour le quatrième mois est accordée au prorata temporis.

Au-delà du quatrième mois, la prolongation est fonction de l'accord des parties.

Tout arrêt de chantier de plus de trente (30) jours (hors congés payés et intempéries), ainsi que toute aggravation du risque par rapport au dossier de souscription connu de l'assureur, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'assureur et d'un avenant d'extension de garantie.

Cet avenant pourra être assorti d'une surprime, en fonction de l'accord des parties.

4.2.3 Prolongation du délai de l'assurance RC MOA (PSE 1)

En cas de dépassement du planning prévisionnel précisé à l'article 4.1 de l'Acte d'Engagement, les trois (3) premiers mois de prolongation sont compris dans le prix.

La prime de prolongation pour le quatrième mois est accordée au prorata temporis.

Au-delà du quatrième mois, la prolongation est fonction de l'accord des parties.

Tout arrêt de chantier de plus de trente (30) jours (hors congés payés et intempéries), ainsi que toute aggravation du risque par rapport au dossier de souscription connu de l'assureur, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'assureur et d'un avenant d'extension de garantie.

Cet avenant pourra être assorti d'une surprime, en fonction de l'accord des parties.

5 RENONCIATION DE L'ASSUREUR

5.1 Renonciation à recours

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui (sous déduction du montant de la franchise qui revient toujours prioritairement aux assurés), dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur renonce cependant et définitivement à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre les assurés pris ensemble ou individuellement et contre leurs personnels ainsi que contre leurs assureurs respectifs.

Cette clause de renonciation à recours ne s'applique évidemment pas à l'assurance dommages ouvrage (Lot 1).

Il est aussi convenu que le titulaire du présent marché renonce à tout recours contre les assureurs des parties réceptionnées.

5.2 Renonciation à la règle proportionnelle

Dans le cadre de la présente consultation, il est rappelé que le candidat a pu prendre complètement connaissance de la matérialité des différents risques, par lecture des pièces du DCA ou en posant des questions complémentaires lors de la période de remise des offres pour lever toute ambiguïté. Le candidat reconnaît donc avoir pu calculer sa tarification avec exactitude et en parfaite connaissance des risques à assurer.

Aussi, le candidat renonce expressément et définitivement à l'application d'une quelconque règle proportionnelle de prime et / ou de capitaux.

Toutefois, et en cas d'aggravation de risque avérée, il sera fait application des dispositions de l'article L 113-4 du Code des assurances en conformité avec les dispositions du troisième alinéa de l'article L.113-2 du Code des assurances.

Pour justifier d'une aggravation éventuelle de risque, seules des circonstances nouvelles par rapport aux informations contenues dans le DCA (et donc connues du candidat) pourront être invoquées, rendant de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'assureur lors de la passation du marché.

6 RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus réglementairement, la résiliation du marché pourra être prononcée :

1/ De plein droit :

- En cas d'inexactitude des renseignements fournis au regard des articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique, et ce, conformément aux articles L-2195-1 à 6 de cette même ordonnance, ou suite au refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail. Dans ces cas, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques. Il pourra être fait application du Code des Assurances

2/ Par le souscripteur :

- En cas d'abandon définitif du projet par le maître d'ouvrage quel qu'en soit le motif.
- Conformément aux dispositions du Code des assurances.

3/ Par l'assureur :

- Conformément aux dispositions du Code des assurances (L 113-3, L 113-4, L 113-9)
Sauf stricte application du L113-4, l'assureur renonce donc à prononcer la suspension ou la résiliation de l'une ou l'autre des garanties prévues dans le cadre d'un des lots, ainsi que du marché complet qui lui aurait été confié.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer de ce seul fait, son droit de résiliation.

7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, et toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

Enfin, la monnaie de compte du marché est l'euro.

8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Article auquel il est dérogé
Article 2	Article 4.1 du CCAG-FCS
Article 3.3	Article 11.3 du CCAG-FCS
Article 6	Article R 113-10 du Code des Assurances